MARCHE PUBLIC
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pour

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX A L'EGLISE SAINT-VICTOR

Chapitre premier – Généralités.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux a l'Eglise Saint-Victor. Les travaux projetés sont les suivants :

- Réfection du dol de l'entrée
- Rénovation de l'éclairage intérieur du bâtiment
- Restauration de vitraux et création de vitraux neufs

1.2 Titulaire du marché

La consultation est ouverte aux maîtres d'œuvres ou équipe de maîtrise d'œuvre comprenant:

- Un architecte **agrée par les bâtiments de France** et spécialisé dans la rénovation de bâtiments classés. **Les candidatures d'architectes ne répondant pas à cette condition seront rejetées.**

1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.
Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment

1.5 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.
Le présent marché est constitué des éléments suivants :
Eléments de mission de base :

- DIAG/ ESQUISSE
- APS
- APD
- PRO
- AUTORISATIONS D'URBANISME
- ACT
- VISA
- DET
- AOR
- DCE

- DOE

1.6 Conduite d'opération

Sans objet

1.7 Coordination en matière de sécurité et de protection

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est assurée par…….dans le cadre de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application.

1.8 Travaux intéressant la défense
Sans Objet

1.9 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.10 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par :

- Corps d'état séparé

Le choix sera confirmé au plus tard à la réception de l'avant projet détaillé

1.11 Ordonnancement, pilotage, coordination

Sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

1.12 Pièces particulières

a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
c. Le règlement de la consultation

1.13 Pièces générales

a. Le CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG –PI) approuvé par le décret n°78.1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix.
b. Le décret n°93.1268 du 29 novembre 1993
c. L'arrêté du 21 décembre 1993
d. Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux

2. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurants dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 3. FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement, par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière fixée dans l'acte d'engagement.

3.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4.- PRIX

4.1 Forme du prix

Le prix est ferme non actualisable

4.2 Choix de l'index de référence

Sans objet

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au maître d'œuvre

5.2 Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants :
Esquisse, APS, APD, PRO. Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

5.2.2 Pour l'exécution du Visa
Les prestations incluses dans l'élément visa sont réglées sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse présentées au visa du

maître d'œuvre et mentionnant les dates auxquelles ces études, plan d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

5.2.3 Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglés pour 50 % au dépôt du dossier de consultation des entreprises et 50% après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises.

5.2.4 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a. Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées à 80% à l'avancement des travaux et 20% à la date de l'accusé de réception pour le maître de l'ouvrage du projet de décompte général des entreprises.

b. Elément AOR (assistance lors des opérations de réceptions et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses sans cet élément sont réglées à la réception des travaux après achèvement des levées de réserves.

5.2.5. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux acomptes périodiques successifs. Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de d'œuvre d'un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique
2° L'incidence de la TVA
3° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

L'acompte est envoyé au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou est remis contre récépissé dûment daté.
Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte éventuellement modifié

5.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte général comprenant :

a. Le décompte final indiquant le forfait de rémunération, les pénalités éventuelles pour retard, et la rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché, cette rémunération étant égale au forfait de rémunération diminué des pénalités.
b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage.
c. Le montant en prix de base hors T.V.A, du solde : ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
d. L'incidence de la TVA
e. L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c et d ci-dessus.
   La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser, constitue le montant du décompte général

Le maître de l'ouvrage notifie après acceptation au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

5.4 Délais de mandatement

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au mandatement des acomptes et du solde sont fixés à l'article 12.5 du CCAG PI.
Toutefois, par dérogation au 3éme alinéa de l'article 12.5 du CCAG PI le mandatement du solde soit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification par le maître d'ouvrage du décompte général

CHAPITRE III – DELAIS –PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 6 -. DELAIS – PENALITES

6.1.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : ESQ (ou APS) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants
- APS : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de la notification du marché
- APD : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération
- PRO : idem
- DCE : idem
- DOE : date de réception des travaux

6.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à 2/10 000eme

En dérogation à l'article 16.4 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas le deux centième du seuil au-dessous duquel, par mesure générale, les travaux, les fournitures et services peuvent être traités en dehors des conditions prévues par le code des marchés publics.

6.2 Réception des documents d'études

6.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32. 2e alinéa du CCAG PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

6.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.
Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRE
Esquisse	3
APS	3
APD	3
Autorisation d'urbanisme	7
PRO	3
EXE	5
DCE	2
DOE	
Marchés de travaux	

Ces documents seront en outre accompagnés de leur matrice, contre-calque, support informatique.

6.2.3 Délais

Sans objet

ARTICLE 7 – PHASE « TRAVAUX »

7.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.
Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, après vérification le projet de décompte mensuel.
Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régleer à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service acompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

7.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/10000 du montant en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

7.2 Vérification du projet de décompte de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

7.2.1 Délai de vérification
Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.2.2 Pénalités de retard
En cas de retard dans la vérification de ce décompte et l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard y compris les dimanches et les jours fériés est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.
Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage le décompte général mentionné ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.
A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte et établir le décompte général aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.3 Instruction des mémoires de réclamation.

7.3.1 Délai d'instruction
Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation

7.3.2 Pénalités pour retard
En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 15 €.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 8 – COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant Projet Définitif

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre

gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

ARTICLE 9 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – TOLERANCE SUR LE COÛT PREVIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

ARTICLE 11 – SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 10.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article 12 – COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Le maître d'œuvre présentera à l'issue des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, et avant le déroulement de la séance de la commission d'appel d'offres procédant au choix des entreprises tous les calculs permettant ce contrôle pour le maître de l'ouvrage.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES

ARTICLE 13 – COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet ; Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un ordre de service du maître de l'ouvrage fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 14 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo des contrats de travaux.

ARTICLE 15 – TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %

ARTICLE 16 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est calculé de la façon suivante : coût de réalisation des travaux majoré X le taux de tolérance indiqué à l'article 15.

ARTICLE 17 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 18 – PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 16, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération relative aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 19– MESURES CONSERVATOIRES

Sans objet

ARTICLE 20 – ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 2.5 du CGAC Travaux le maître de l'ouvrage est chargé d'émettre tous les ordres de services à destination de l'entrepreneur, sur proposition du maître d'œuvre.

Une copie de chaque ordre de service est transmise au maître d'œuvre.

ARTICLE 21 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

21.1 Application des principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toute personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

21.2 Collaboration dans les phases d'études :

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

21.3 Mesures d'organisation générale du chantier

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier le nécessite eu égard au nombre d'entreprises et de l'effectif de travailleurs présents sur le chantier.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il estime nécessaire.

ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 23 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 18 du CCAP-GI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

ARTICLE 24– ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée des dernières réserves.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 25 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes

25.1 Résiliation du fait du maître d'œuvre

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° alinéa de l'article 36.2 CCAG-PI est fixé à 3%.

25.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marché, traités dans la limite du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou les négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 26 – CLAUSES DIVERSES

26.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.
En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
Il devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération

Fait à Montesquieu-Volvestre le…….

Le maître de l'ouvrage

Lu et approuvé par le maître d'œuvre
A……Le…….